

Quoi?

- Une indemnisation suite à un **accident de travail** ou **une maladie professionnelle**
= un accident ou une maladie 'en service et par le fait du service'
- Quelques exemples:
 - ✓ Vous êtes en exercice et avez un accident
 - ✓ Vous travaillez dans un environnement bruyant et développez des problèmes d'ouïe
 - ✓ Vous vous blessez durant une activité sportive à l'unité
 - ✓ Vous vous déplacez à vélo vers le lieu de travail et avez un accident
- Vous devez prouver vous-même le lien avec le service via:
 - ✓ Un rapport médical "Model 150" (voir règlement DGJUR-REG-ACCINC-001) **OU**
 - ✓ Un certificat médical, complété par un médecin de votre choix
- Accordée et payée par le Service Fédéral des Pensions

Pour qui?

- Militaires, ex-militaires en miliciens
- Les proches de la victime en cas de décès:
 - ✓ Le conjoint **ET/OU**
 - ✓ Les enfants **OU**
 - ✓ Les parents **OU**
 - ✓ Les personnes qui ont élevé la victime **OU**
 - ✓ Les frères et sœurs **OU**
 - ✓ Les grands-parents

Comment introduire la demande?

- Via le formulaire disponible sur le site web du Service Fédéral des Pensions, www.sfpd.fgov.be
(Droit à la pension > Pension de réparation)
- Joindre un certificat médical original
- Le Service Social de la Défense peut vous aider à compléter votre demande.

A quoi être attentif lors de l'introduction de la demande ?

- ✓ Complétez la demande avec votre médecin traitant. Les lésions ou maladies reprises sur le formulaire de demande doivent être strictement identiques à celles reprises sur le certificat médical.
- ✓ Signez la demande
- ✓ La demande doit être envoyée **avec** le certificat médical **par recommandé**
- ✓ Envoyez uniquement les documents originaux (pas de photocopies)

Quand introduire ma demande?

- Vous pouvez à tout moment introduire une demande, même des années après le fait dommageable
- ! Introduisez la demande le plus vite possible après le fait dommageable, cela peut avoir des conséquences sur le début du paiement de la pension de réparation et sur le remboursement des frais médicaux

Comment se déroule la procédure?

- Le Service Fédéral des Pensions vous envoie un [questionnaire](#).
- Vous êtes soumis à une [expertise médicale](#) auprès de l'Office Médico-Légal du Medex (SPF Sécurité Sociale). Celui-ci détermine le degré d'invalidité et communique le résultat au Service Fédéral des Pensions.
- Vous êtes invité à comparaître devant [la Commission des Pensions de Réparation](#) du Service Fédéral des Pensions. Elle statue sur le lien avec le service et la date à laquelle la pension prendra cours. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez faire appel.
- Si votre état de santé s'aggrave, vous pouvez introduire une demande de révision.

Indemnisation?

- En fonction du degré d'invalidité octroyé
- Couvre entièrement les dommages
- Payée à partir de 10% d'invalidité temporaire et/ou permanente
- Accordée pour 5 ans, ensuite révision et accord définitif
- Exonérée d'impôts et cumulable
- Payée mensuellement par le Service Fédéral des Pensions

Plus d'info?

- Service Social de la Défense
<https://cdsca-ocasc.be/fr/servicesocial>
- Service Fédéral des Pensions
<https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/pensions-de-reparation>
- Medex (Office Médico-Légal)
<https://www.health.belgium.be/fr/medex/victimes-examinees-par-loffice-medico-legal-oml/victimes-militaires-en-temps-de-paix>
- SPS Pension de réparation, à consulter sur l'intranet de la Défense (DGHR-SPS-SOCPENV-001)
- Vous trouverez un aperçu de toutes les interventions et indemnités possibles en cas de maladie, invalidité ou décès dans le SPS guide pratique (DGHR-SPS-SOCGPR-001)